

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

| EDITIONS | TARIFS D'ABONNEMENT | | | ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle |
|---|---------------------|--------|---|--|
| | AU MAROC | | A L'ETRANGER | |
| | 6 mois | 1 an | | |
| Edition générale..... | 250 DH | 400 DH | A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur. | |
| Edition des débats de la Chambre des Représentants..... | — | 200 DH | | |
| Edition des débats de la Chambre des Conseillers..... | — | 200 DH | | |
| Edition des annonces légales, judiciaires et administratives..... | 250 DH | 300 DH | | |
| Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..... | 250 DH | 300 DH | | |
| Edition de traduction officielle..... | 150 DH | 200 DH | | |

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

| | Pages |
|--|-------|
| Membres du gouvernement. – Nomination. | |
| <i>Dahir n° 1-10-01 du 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010) modifiant le dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007) portant nomination des membres du gouvernement.....</i> | 34 |
| Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics. – Délégation de pouvoirs. | |
| <i>Décret n° 2-10-7 du 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010) portant délégation de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics.....</i> | 35 |
| Normes de qualité de l'air et modalités de surveillance. | |
| <i>Décret n° 2-09-286 du 20 hija 1430 (8 décembre 2009) fixant les normes de qualité de l'air et les modalités de surveillance de l'air.....</i> | 35 |

Organisation judiciaire du Royaume.

| | Pages |
|---|-------|
| <i>Décret n° 2-09-250 du 23 hija 1430 (11 décembre 2009) modifiant et complétant le décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire du Royaume.....</i> | 39 |

Sociétés anonymes.

| | |
|--|----|
| <i>Décret n° 2-09-481 du 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009) pris pour l'application de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.....</i> | 39 |
|--|----|

Création de zones franches d'exportation :

| | |
|--|----|
| • Dakhla. | |
| <i>Décret n° 2-09-203 du 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009) portant création de la zone franche d'exportation de Dakhla.....</i> | 41 |
| • Laâyoune. | |
| <i>Décret n° 2-09-204 du 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009) portant création des zones franches d'exportation de Laâyoune.....</i> | 42 |
| • Kénitra. | |
| <i>Décret n° 2-09-442 du 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009) portant création de la zone franche d'exportation de Kénitra.....</i> | 43 |

| | Pages | | Pages |
|--|-------|---|-------|
| Cliniques. – Normes techniques. | | « Tyout Chiadma ». – Reconnaissance de l'appellation d'origine. | |
| <i>Arrêté de la ministre de la santé n° 1334-09 du 29 jourmada I 1430 (25 mai 2009) modifiant et complétant l'arrêté n° 1693-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les normes techniques des cliniques.....</i> | 44 | <i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2817-09 du 2 hija 1430 (20 novembre 2009) portant reconnaissance de l'appellation d'origine « Tyout Chiadma » et homologation du cahier des charges y afférent.....</i> | 50 |
| TEXTES PARTICULIERS | | ONEP. – Gestion du service d'assainissement liquide. | |
| Caisse de dépôt et de gestion. – Nomination du secrétaire général. | | <i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 2992-09 du 15 hija 1430 (3 décembre 2009) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Midelt confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.....</i> | 51 |
| <i>Décret n° 2-09-751 du 12 moharrem 1431 (29 décembre 2009) portant nomination de M. Saïd LAFTIT en qualité de secrétaire général de la Caisse de dépôt et de gestion.....</i> | 46 | Comité consultatif des assurances. – Nomination des membres. | |
| Société « Cellulose du Maroc », filiale de CDG développement. – Création d'une société anonyme de droit gabonais dénommée « EUCAGABON ». | | <i>Décision du ministre de l'économie et des finances n° 2819-09 du 25 kaada 1430 (13 novembre 2009) portant nomination des membres du comité consultatif des assurances.....</i> | 52 |
| <i>Décret n° 2-09-702 du 14 moharrem 1431 (31 décembre 2009) autorisant la société « Cellulose du Maroc », filiale de CDG développement, à créer une société anonyme de droit gabonais dénommée « EUCAGABON ».....</i> | 46 | Attribution de certificat de conformité aux normes marocaines. | |
| Compagnie générale immobilière, filiale de CDG développement. – Prise de participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Major development company ». | | <i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2828-09 du 28 kaada 1430 (16 novembre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « SICLA ».....</i> | 52 |
| <i>Décret n° 2-09-704 du 14 moharrem 1431 (31 décembre 2009) autorisant CDG développement, à prendre, via sa filiale la Compagnie générale immobilière, une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Major development company ».....</i> | 47 | <i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2829-09 du 28 kaada 1430 (16 novembre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au « Magasin Metro Cash and Carry Morocco Agadir ».....</i> | 53 |
| Approbation d'un accord pétrolier. | | <i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2830-09 du 28 kaada 1430 (16 novembre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « APAVE Sud Succursale Maroc ».....</i> | 53 |
| <i>Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2660-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « Bassin de Zag », conclu le 24 jourmada II 1430 (18 juin 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco ».....</i> | 47 | <i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2831-09 du 28 kaada 1430 (16 novembre 2009) abrogeant la décision n° 2631-06 du 21 chaoual 1427 (13 novembre 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de l'Institut spécialisé de technologie appliquée Sidi Maafa de l'OFPPPT.....</i> | 53 |
| « Argane ». – Reconnaissance de l'indication géographique. | | <i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2832-09 du 28 kaada 1430 (16 novembre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au District 211 voie Berrechid de l'ONCF.....</i> | 54 |
| <i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2816-09 du 2 hija 1430 (20 novembre 2009) portant reconnaissance de l'indication géographique « Argane » et homologation du cahier des charges y afférent.....</i> | 48 | | |

| | Pages | | Pages |
|--|-------|--|-------|
| <i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2833-09 du 28 kaada 1430 (16 novembre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire « Qualilab International ».....</i> | 54 | ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES | |
| | | ————— TEXTES PARTICULIERS ————— | |
| <i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2834-09 du 28 kaada 1430 (16 novembre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire d'analyse textile de Texad.....</i> | 54 | Secrétariat général du gouvernement. | |
| <i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2835-09 du 28 kaada 1430 (16 novembre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire « NBR Centre ».....</i> | 55 | <i>Décret n° 2-09-679 du 20 moharrem 1431 (6 janvier 2010) modifiant le décret n° 2-98-191 du 25 chaoual 1418 (23 février 1998) fixant l'effectif du corps des conseillers juridiques des administrations.....</i> | 56 |
| | | Ministère de la santé. | |
| | | <i>Arrêté de la ministre de la santé n° 2821-09 du 24 kaada 1430 (12 novembre 2009) fixant la nature des cycles de formation à l'Institut national d'administration sanitaire...</i> | 56 |

TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-10-01 du 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010)
modifiant le dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007)
portant nomination des membres du gouvernement**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Sur proposition du Premier ministre ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010) il est mis fin aux fonctions de :

| | |
|-------------------------------|---|
| M. Abdelwahad RADI | Ministre de la justice ; |
| M. Chakib BENMOUSSA..... | Ministre de l'intérieur ; |
| M. Mohamed Saad EL ALAMI..... | Ministre chargé des relations avec le Parlement ; |
| M. Mohammed BOUSSAID..... | Ministre du tourisme et de l'artisanat ; |
| M. Mohammed ABBOU..... | Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics. |

ART. 2. – A compter de la même date sont nommés :

| | |
|-------------------------------|---|
| M. Mohamed Taïeb NACIRI | Ministre de la justice ; |
| M. Taïeb CHERQAOUI | Ministre de l'intérieur ; |
| M. Driss LACHGUAR..... | Ministre chargé des relations avec le Parlement ; |
| M. Yassir ZENAGUI..... | Ministre du tourisme et de l'artisanat ; |
| M. Mohamed Saad EL ALAMI..... | Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics. |

ART. 3. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Marrakech, le 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

Décret n° 2-10-7 du 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010) portant délégation de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 64 ;

Vu le dahir n° 1-07-194 du 6 ramadan 1428 (19 septembre 2007) nommant M. Abbas El Fassi, Premier ministre,

Vu le dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-93-412 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) portant création et organisation de l'Ecole nationale d'administration ;

Vu le décret n° 2-06-82 du 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la modernisation des secteurs publics ;

vu l'arrêté du ministre chargé de la modernisation des secteurs publics n° 2499-06 du 19 chaoual 1427 (11 novembre 2006) fixant les attributions et l'organisation des divisions et services centraux du ministère chargé de la modernisation des secteurs publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donné à M. Mohamed Saad El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics, à l'effet d'exercer les attributions et les pouvoirs dévolus à l'autorité gouvernementale chargée de la modernisation des secteurs publics en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ART. 2. – Pour l'exercice des attributions visées à l'article premier ci-dessus, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics a autorité sur l'ensemble des structures créées par le décret n° 2-06-82 du 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006) et l'arrêté n° 2499-06 du 19 chaoual 1427 (11 novembre 2006) susvisés et sur l'Ecole nationale d'administration.

ART. 3. – En cas d'absence de M. Mohamed Saad El Alami, le Premier ministre exerce à titre exclusif les pouvoirs qui lui sont délégués.

ART. 4. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresing :

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé de la modernisation
des secteurs publics*

MOHAMED SAAD EL ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5804 du 28 moharrem 1431 (14 janvier 2010).

Décret n° 2-09-286 du 20 hija 1430 (8 décembre 2009) fixant les normes de qualité de l'air et les modalités de surveillance de l'air.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air promulguée par dahir n° 1-03-61 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003), notamment ses articles 3, 4 et 24 ;

Vu le décret n° 2-07-1303 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2-99-922 du 6 chaoual 1420 (13 janvier 2000) relatif à l'organisation et aux attributions du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'environnement ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 8 hija 1430 (26 novembre 2009),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Objet et définitions

ARTICLE PREMIER. – Le présent décret a pour objet de fixer les normes de qualité de l'air et de définir les modalités de mise en place des réseaux de surveillance de la qualité de l'air telles que prévues aux articles 3, 4 et 24 de la loi n° 13-03 susvisé.

ART. 2. – Au sens du présent décret on entend par :

• *Seuil d'information* : niveau au-delà duquel la concentration en substances polluantes dans l'air présente un risque pour la santé humaine, des groupes particulièrement sensibles de la population, et à partir duquel l'information du public est nécessaire ;

• *Seuil d'alerte* : niveau de concentration des substances polluantes dans l'air au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'homme ou engendre des impacts négatifs sur l'environnement, et à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises ;

• *Niveau de concentration* : degré de concentration d'une substance polluante dans l'air ou son dépôt sur une surface pendant une durée déterminée ;

• *Indice de qualité de l'air* : nombre entier permettant de caractériser sur une échelle de 1 à 10 la qualité globale de l'air d'une agglomération ;

• *Station* : ensemble d'appareils fixes ou mobiles composé d'un dispositif de prélèvement de l'air ambiant, d'analyseurs spécifiques pour mesurer la concentration des substances polluantes et d'un terminal informatique de stockage et de traitement de données ;

• *Réseau de surveillance* : ensemble de stations fixes ou mobiles installées soit au niveau local, régional ou national, connectées par voie téléphonique ou tout moyen de communication informatique à un poste central et destinées à la surveillance de la qualité de l'air ;

• *Mesures d'urgence* : ensemble d'actions à prendre dès qu'un dépassement des seuils d'alerte est constaté, dans le but d'atténuer le niveau de concentration des substances polluantes dans l'air et de réduire les impacts de la pollution de l'air sur la santé de la population.

Chapitre II

Normes de qualité de l'air, seuils d'alerte et d'information du public et mesures d'urgence

ART. 3. – En application de l'article 24 alinéa 4 de la loi n° 13-03 précitée, les normes de qualité de l'air sont des valeurs limites qui ne doivent pas être dépassées et qui fixent le niveau de concentration des substances polluantes dans l'air pendant une période déterminée.

Ces normes sont élaborées par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement en concertation avec les départements ministériels concernés et les établissements publics intéressés. Elles sont révisées selon les mêmes formes, tous les dix (10) ans et chaque fois que les nécessités l'exigent.

ART. 4. – Sont fixées au tableau annexé au présent décret, les normes de qualité de l'air concernant les substances polluantes de l'air suivantes :

- le dioxyde de soufre (SO₂) ;
- le dioxyde d'azote (NO₂) ;
- le monoxyde de carbone (CO) ;
- les particules en suspension (MPS) ;
- le plomb dans les poussières (Pb) ;
- le cadmium dans les poussières (Cd) ;
- l'ozone (O₃), et,
- le benzène (C₆H₆).

La mesure des paramètres indicateurs de la pollution de l'air est effectuée selon les méthodes d'échantillonnage et d'analyse conformément à la réglementation en vigueur en matière de normalisation.

ART. 5. – Font l'objet d'une surveillance obligatoire et de suivi des niveaux de leur concentration dans l'air, les substances polluantes suivantes :

- le dioxyde de soufre (SO₂) ;
- le dioxyde d'azote (NO₂) ;
- le monoxyde de carbone (CO) ;
- les particules en suspension (MPS) ; et,
- l'ozone (O₃).

Toutefois, d'autres substances polluantes, autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, peuvent être surveillées en cas de dépassement des valeurs prévues dans le tableau susmentionné.

ART. 6. – Les seuils d'information, les seuils d'alerte et les mesures d'urgence sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, du ministre chargé de la santé et du ministre de l'intérieur après avis du ministre chargé de l'équipement et des transports et du ministre chargé de l'industrie.

Cet arrêté définit notamment :

- les niveaux d'information et d'urgence ;
- les substances polluantes et le degré de leur concentration pour chaque niveau ;
- les mesures à prendre correspondant à chaque niveau.

ART. 7. – La mise en application des mesures d'urgence prévues à l'arrêté conjoint mentionné à l'article 6 ci-dessus est ordonnée par décision du gouverneur de la préfecture ou de la province ou du wali de la région concernée.

Cette décision fixe notamment :

- le périmètre de la zone où un dépassement des seuils est constaté ;
- le début et la fin de la période durant laquelle lesdites mesures sont appliquées ;
- les exploitants des sources fixes et mobiles devant être informés ;
- la nature des informations à porter au public ainsi que le moyen de communication à mettre en œuvre.

ART. 8. – Les conditions et les modalités de calcul de l'indice de qualité de l'air mentionné à l'article 11 ci-dessous sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement.

Chapitre III

Réseaux de surveillance de la qualité de l'air

ART. 9. – Un réseau de surveillance de la qualité de l'air est mis en place dans chaque agglomération, chef lieu de région. Ce réseau peut être étendu ou installé dans d'autres agglomérations ou zones où le niveau de concentration d'une ou plusieurs substances polluantes dans l'air dépasse ou risque de dépasser les normes de qualité de l'air en vigueur.

ART. 10. – L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement prend, en concertation avec les autorités gouvernementales, les autorités locales et les collectivités locales concernées et en partenariat avec les organismes publics ou privés intéressés par la protection de l'air, les mesures nécessaires pour l'installation des réseaux de surveillance mentionnés à l'article 9 ci-dessus.

ART. 11. – Dans chaque région où est installé un réseau de surveillance de la qualité de l'air, un comité permanent de suivi et de surveillance de la qualité de l'air est institué. Il a pour mission de :

- désigner les lieux et les endroits de mise en place des stations fixes ou mobiles et de veiller au bon fonctionnement de ces stations ;
- procéder à la collecte des données relatives à la qualité de l'air conformément aux procédés fixés par le comité national de suivi et de surveillance de la qualité de l'air prévu à l'article 13 ci-dessous ;
- informer la population de manière permanente sur la qualité de l'air sur la base de l'indice de qualité de l'air ;
- proposer au comité national de l'air prévu à l'article 13 ci-dessous, les actions et mesures à mener visant l'amélioration de la qualité de l'air ;

- proposer aux autorités locales des programmes d'amélioration de la qualité de l'air au niveau régional ;
- assister le gouverneur ou le wali concerné pour l'application des mesures d'urgence prévues à l'article 7 ci-dessus ;
- élaborer un rapport annuel sur la qualité de l'air dans la région qui est adressé au wali de la région concerné et au comité national de suivi et de surveillance de la qualité de l'air.

ART. 12. – Le comité permanent de suivi et de surveillance de la qualité de l'air est présidé par le wali de la région ou son représentant. Il est composé d'un représentant des services régionaux des autorités gouvernementales chargées de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, de la santé, de l'équipement et des transports, de l'industrie et du commerce et de l'artisanat.

Participent aux travaux de ce comité un représentant du conseil régional, un représentant de chaque assemblée préfectorale ou provinciale concernée et un représentant de chaque conseil communal concerné.

Ce comité peut s'adjoindre à titre consultatif des représentants des associations et organismes professionnels concernés, des établissements scientifiques, des associations de protection de l'environnement de la région concernée ainsi que toute personne qualifiée.

Il se réunit à l'initiative de son président, deux fois par an au moins et autant de fois que les nécessités l'exigent. Son secrétariat est assuré par le représentant régional de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

En l'absence d'un représentant régional de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, le wali de la région concernée désigne le secrétariat du comité permanent.

ART. 13. – Il est institué, auprès du ministre chargé de l'environnement, un comité national de suivi et de surveillance de la qualité de l'air qui a pour mission de :

- veiller à l'établissement du programme national de protection et de surveillance de la qualité de l'air ;
- assurer la coordination et l'harmonisation entre les comités permanents de suivi et de surveillance de la qualité de l'air institués au niveau régional ;
- donner son avis sur les seuils d'information, les seuils d'alerte et les mesures d'urgence sur la base des données fournies par les réseaux de surveillance ;
- fixer la procédure de collecte des données, de validation, d'échange et de diffusion de l'information relative à la qualité de l'air ;
- proposer les substances polluantes à surveiller autres que celles prévues à l'article 5 ci-dessus ;

- définir les procédés et moyens d'information de manière permanente de la population sur la qualité de l'air, notamment sur les niveaux de concentration des substances polluantes dans l'air ;
- veiller à l'élaboration d'un rapport annuel sur la qualité de l'air au niveau national. Ce rapport est adressé à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

ART. 14. – Le comité national de suivi et de surveillance de la qualité de l'air est présidé par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ou son représentant. Il est composé d'un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de :

- l'intérieur ;
- la santé ;
- l'équipement et des transports ;
- l'eau ;
- l'énergie et des mines ;
- l'industrie et du commerce ;
- l'artisanat ;
- la recherche scientifique.

Le comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, des représentants des comités permanents de suivi et de surveillance de la qualité de l'air, des associations et organismes professionnels concernés, des établissements scientifiques, des associations de protection de l'environnement ainsi que toute personne qualifiée.

Il se réunit à l'initiative de son président deux fois par an au moins et autant de fois que les nécessités l'exigent.

Le comité national de suivi et de surveillance de la qualité de l'air est doté d'un secrétariat permanent assuré par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

ART. 15. – La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le ministre de l'intérieur et la ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 hija 1430 (8 décembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*La ministre de l'énergie, des mines,
de l'eau et de l'environnement,*

AMINA BENKHADRA.

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

La ministre de la santé,

YASMINA BADDOU.

*

* *

Annexe

Normes de qualité de l'air

| Polluants | Nature du seuil | Valeurs limites |
|--|---|---|
| Dioxyde de soufre (SO₂) µg/m³ | Valeur limite pour la protection de la santé | 125 centile 99,2 des moyennes journalières. |
| | Valeur limite pour la protection des écosystèmes | 20 moyenne annuelle. |
| Dioxyde d'azote (NO₂) µg/m³ | Valeurs limites pour la protection de la santé | 200 centile 98 des moyennes horaires 50 moyenne annuelle |
| | Valeur limite pour la protection de la végétation | 30 moyenne annuelle. |
| Monoxyde carbone (CO) mg/m³ | Valeur limite pour la protection de la santé | 10 le maximum journalier de la moyenne glissante sur 8 h. |
| Matières en Suspension µg/m³ | Valeurs limites pour la protection de la santé | 50 centile 90,4 des moyennes journalière ; MP10. |
| Plomb (Pb) µg/m³ | Valeur limite pour la protection de la santé | 1 moyenne annuelle. |
| Cadmium (Cd) ng/m³ | Valeur limite pour la protection de la santé | 5 moyenne annuelle. |
| Ozone (O₃) µg/m³ | Valeur limites pour la protection de la santé | 110 moyenne sur une plage de 8h |
| | Valeur limite pour la protection de la végétation | 65 moyenne journalière ne devant pas être dépassée plus de 3 jours consécutifs) |
| Benzène (C₆H₆) µg/m³ | Valeur limite pour la protection de la santé | 10 moyenne annuelle |

Décret n° 2-09-250 du 23 hija 1430 (11 décembre 2009) modifiant et complétant le décret n° 2-74-498 du 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-74-498 du 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-96-467 du 8 rejev 1417 (20 novembre 1996), le décret n° 2-99-832 du 17 jourmada II 1420 (28 septembre 1999), le décret n° 2-00-732 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000), le décret n° 2-02-6 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) et le décret n° 2-03-884 du 14 rabii I 1425 (4 mai 2004) ;

Sur proposition du ministre de la justice ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 hija 1430 (26 novembre 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 du décret susvisé n° 2-74-498 du 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974) est modifié comme suit :

« Article 2. – Le nombre des tribunaux de première instance « est fixé à soixante-sept (67). »

ART. 2. – Le tableau annexé au décret précité n° 2-74-498 du 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974) est modifié et complété par le tableau annexé au présent décret.

ART. 3. – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 hija 1430 (11 décembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

ABDELWAHAD RADJ.

*

* *

| COURS D'APPEL DE : | RESSORT DES COURS D'APPEL | RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE |
|--------------------|--------------------------------|--|
| | TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE | COMMUNES DE : |
| Khouribga | | |
| Oujda | Oujda | Oujda (M) Jerada (M) Aïn Bni Mathar (M) Bni Mathar Ouled Ghziyel Mrja Ouled Sidi Abdelhakem Laaouinate Guenfouda Gafait |

| COURS D'APPEL DE : | RESSORT DES COURS D'APPEL | RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE |
|--------------------|--------------------------------|---|
| | TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE | COMMUNES DE : |
| Oujda (suite) | | Lebkhata Ain Sfa Bni Drar (M) Bni Khaled Bsara Naima (M) Mestferki Sidi Boulouar Sidi Moussa-Lcmhaya Ahl Angad Isly Toussit (M) Tiouli Ras Asfour Sidi Boubker |
| | Taurirt | Taurirt (M) Debdou (M) Sidi Ali Bel Quassem El Atef Ouled M'hamed Sidi Lahsen El Aioun-Sidi Mellouk (M) Ain Lehjer Mechraa Hammadi Mestegmer Tancherfi Ahl Ouedza Gteter Melk El Ouidane |
| | Figuig Berkane | |

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5804 du 28 moharrem 1431 (14 janvier 2010).

Décret n° 2-09-481 du 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009) pris pour l'application de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 20-05 promulguée, par le dahir n° 1-08-18 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 hija 1430 (26 novembre 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le bulletin de souscription d'actions des sociétés faisant appel public à l'épargne prévu au deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 17-95 susvisée doit être daté et signé par le souscripteur ou son mandataire.

Le bulletin de souscription doit contenir :

- la dénomination sociale suivie, le cas échéant, du sigle de la société ;
- la forme de la société ;
- le nombre d'actions, la valeur nominale et le montant du capital ;
- l'adresse du siège social ;
- l'objet social indiqué sommairement ;
- le montant du capital social à souscrire ;
- le nombre d'actions souscrites, le prix d'émission ou la fourchette de prix et le montant libéré ;
- le cas échéant, la portion du capital à souscrire en numéraire et celle représentée par les apports en nature ;
- les modalités d'émission des actions souscrites en numéraire ;
- la dénomination sociale et d'adresse de la banque ou tout autre organisme habilité, le cas échéant, qui reçoit les fonds ;
- le nom, prénom (ou raison sociale) et domicile (ou siège social) du souscripteur et le nombre des titres souscrits par lui ;
- la mention de la remise au souscripteur d'une copie du bulletin de souscription ;
- la date de la publication de la note d'information, ainsi que le numéro et le nom du ou des journaux d'annonces légales dans lesquels est faite ladite publication ;
- les références du visa de la note d'information donnée par le conseil dénotologique des valeurs mobilières.

ART. 2. – Conformément aux articles 58 (alinéa 3) et 97 (alinéa 4) de la loi n° 17-95 précitée, le rapport spécial du ou des commissaires aux comptes sur les conventions prévues par les articles 56 et 95 de ladite loi doit contenir :

- l'énumération des conventions prévues par les articles visés ci-dessus ;
- le nom des administrateurs, membres du directoire, membres du conseil de surveillance, directeurs généraux, directeurs généraux délégués et des actionnaires intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment, l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des commissions consenties, des délais de paiement mentionnés dans la convention, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, de la nature, du montant et des modalités d'octroi des rémunérations exceptionnelles prévues aux articles 55 (alinéa 2) et 93 de la loi n° 17-95 précitée, et le cas échéant, toutes autres indications permettant d'informer les actionnaires sur le contenu des conventions présentées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution des conventions et engagements mentionnés à l'article 59 ou à l'alinéa 3 de l'article 97 de la loi n° 17-95 précitée.

ART. 3. – En application de l'article 131 *bis* de la loi n° 17-95 précitée, le formulaire comporte le rappel des dispositions du 4^e alinéa dudit article, et doit contenir :

- le nom, prénom (ou raison sociale) et domicile (ou siège social) de l'actionnaire ;
- une mention constatant le respect des formalités prévues par l'article 130 de la loi n° 17-95 précitée ;
- les résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée ;
- le sens de vote qu'il soit favorable ou défavorable ;

- la date et la signature de l'actionnaire ou du représentant légal de la personne morale.

Sont annexés au formulaire :

- le texte des résolutions proposées, accompagné d'un exposé des motifs et de l'indication de leurs auteurs ;
- une demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article 141 de la loi n° 17-95 précitée et informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions de l'article 151 de ladite loi si les statuts le prévoient ;
- tout document prouvant les pouvoirs du représentant de la personne morale.

ART. 4. – Le rapport du commissaire aux comptes spécial prévu aux articles 192 (alinéa 1) et 193 (alinéa 2) de la loi n° 17-95 précitée, daté et signé, doit contenir :

- l'avis du commissaire aux comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription ainsi que sur les motifs invoqués dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire ;
- l'avis sur le prix d'émission et son montant ou la fourchette retenue, le cas échéant, et les conditions de sa fixation ;
- l'indication si les bases de calcul du prix d'émission, ou le cas échéant la fourchette, retenues par le conseil d'administration ou le directoire lui paraissent exactes et sincères ;
- l'avis du commissaire aux comptes sur l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire indiquée dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire.

ART. 5. – En application du quatrième alinéa de l'article 320 de la loi n° 17-95 précitée, l'avis relatif à une des opérations visées au premier alinéa dudit article doit contenir :

- la dénomination sociale suivie, le cas échéant, du sigle de la société ;
- la forme de la société ;
- le montant du capital social ;
- l'adresse du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce ;
- la nature de l'opération, de l'espèce des titres à émettre, du prix de souscription, de la quotité du droit de souscription et des conditions de son exercice ;
- les mesures prises par la société en application de l'article 320 de la loi n° 17-95 précitée ;
- le délai au cours duquel pourra être exercé l'option offerte au porteurs d'obligations.

Le délai de publication de l'avis mentionné ci-dessus ne peut être inférieur à un mois avant le début de l'opération.

ART. 6. – Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre
de l'industrie, du commerce
et des nouvelles technologies,
AHMED REDA CHAMI,
Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.*

Décret n° 2-09-203 du 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009) portant création de la zone franche d'exportation de Dakhla.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 2 ;

Sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 hija 1430 (26 novembre 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé une zone franche d'exportation à la province de Oued Ed-Dahab, dénommée zone franche d'exportation de Dakhla.

ART. 2. – La zone franche d'exportation de Dakhla sera réalisée sur un terrain faisant partie du domaine public portuaire d'une superficie totale de 13,5 hectares. Ce terrain, qui comporte la zone d'entrepôts de stockage n° 1 et la zone des activités annexes de la zone d'activités portuaires, est délimité au Nord-ouest par la zone d'entrepôts pétroliers et grands dépôts, au Nord-est par la zone d'activités portuaires non aménagée, au Sud-est par les zones d'entrepôts de stockage n° 2 et administrative, et au Sud-ouest par les zones de pièces de rechange et d'entrepôts frigorifiques, tel que figuré par un liseré violé sur le plan annexé à l'original du présent décret et par les coordonnées indiquées ci-après.

Liste des coordonnées de la zone franche de Dakhla

| Borne N° | X(m) | Y(m) | Borne N° | X(m) | Y(m) |
|----------|-----------|-----------|----------|-----------|-----------|
| B234 | 424153,17 | 567922,47 | B219 | 423975,36 | 568016,85 |
| B235 | 424163,60 | 567912,55 | B220 | 424020,46 | 568039,14 |
| B236 | 424174,48 | 567903,12 | B221 | 424065,57 | 568061,42 |
| B237 | 424185,80 | 567894,22 | B222 | 424070,67 | 568061,52 |
| B238 | 424201,17 | 567883,08 | B223 | 424074,00 | 568057,65 |
| B239 | 424208,41 | 567870,63 | B224 | 424078,20 | 568043,88 |
| B240 | 424204,19 | 567856,86 | B225 | 424083,04 | 568030,32 |
| B241 | 424170,44 | 567817,51 | B226 | 424088,50 | 568017,00 |
| B242 | 424136,69 | 567778,16 | B227 | 424094,59 | 568003,95 |
| B243 | 424102,95 | 567738,80 | B228 | 424101,27 | 567991,20 |
| B244 | 424069,20 | 567699,45 | B229 | 424108,55 | 567978,77 |
| B245 | 424035,45 | 567660,10 | B230 | 424116,40 | 567966,70 |
| B246 | 424001,71 | 567620,75 | B231 | 424124,80 | 567955,01 |
| B247 | 423977,96 | 567581,40 | B232 | 424133,75 | 567943,72 |
| B248 | 423960,16 | 567578,32 | B233 | 424143,21 | 567932,87 |
| B249 | 423953,20 | 567583,00 | A01 | 424092,94 | 568073,45 |
| B250 | 423920,68 | 567650,30 | A02 | 427832,38 | 562942,88 |
| B251 | 423897,73 | 567698,46 | A03 | 424209,67 | 568073,45 |
| B252 | 423874,77 | 567746,59 | A04 | 427922,40 | 562918,33 |
| B253 | 423851,82 | 567794,72 | A05 | 427964,52 | 562869,03 |
| B254 | 423828,86 | 567842,86 | A06 | 424323,05 | 567928,55 |
| B213 | 423762,19 | 567919,76 | A07 | 427960,27 | 562777,99 |
| B214 | 423791,60 | 567922,34 | A08 | 424227,74 | 567893,94 |
| B215 | 423794,94 | 567927,72 | A09 | 427871,87 | 562761,59 |
| B216 | 423840,05 | 567950,00 | A10 | 427833,29 | 562800,52 |
| B217 | 423885,15 | 567972,28 | A11 | 427800,95 | 562884,52 |
| B218 | 423930,25 | 567994,57 | | | |

ART. 3. – Les activités des entreprises qui peuvent s'installer dans la zone franche de Dakhla sont les suivantes :

- les industries agro-alimentaires ;
- les activités de congélation, de traitement et de transformation des produits de la mer ;
- les activités de congélation, de traitement et de transformation des produits agricoles ;
- les industries du textile et cuir ;

- les industries métallurgiques, mécaniques, électriques et électroniques ;
- les industries plastiques et industries de l'emballage ;
- les activités et services en relation avec la logistique portuaire ;
- les industries de construction et de réparation navale ;
- les activités de stockage sous froid des produits de la mer ;
- les activités commerciales et services liés aux activités ci-dessus.

Seuls les produits de la pêche ayant transité, suite à leur débarquement, par les emplacements publics réservés à cet effet conformément à la législation et la réglementation en vigueur, peuvent être acheminés dans la zone franche d'exportation de Dakhla pour l'approvisionnement des installations exerçant les activités susmentionnées.

ART. 4. – La liste des services liés aux activités autorisées à s'implanter dans la zone franche précitée sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et de l'industrie et du ministre chargé des finances, sur proposition de la commission nationale de zones franches d'exportation.

ART. 5. – L'autorisation visée à l'article 11 de la loi susvisée n° 19-94 ne peut être délivrée que si les conditions particulières prévues à l'article 13 de ladite loi, en vue de prévenir les activités polluantes, sont respectées.

En outre, et en application de l'article 16 de la loi n° 19-94 susvisée, l'entrée en zone franche d'exportation à Dakhla est strictement interdite aux déchets classés dangereux conformément à la réglementation en vigueur, ainsi qu'à toute substance, déchet ou non, pouvant présenter une incommodité, une insalubrité ou tout autre inconvénient similaire pour la santé, la faune, la flore et les ressources en eau ainsi que d'une manière générale pour le voisinage et la qualité de vie.

Le rejet direct ou indirect en mer de déchets classés dangereux conformément à la réglementation en vigueur ou d'eaux usées ayant servi aux besoins des activités et services mentionnés aux articles 3 et 4 ci-dessus susceptibles de provoquer la destruction d'espèces marines sont strictement interdits.

ART. 6. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre
de l'industrie, du commerce
et des nouvelles technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

**Décret n° 2-09-204 du 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009)
portant création des zones franches d'exportation de
Laâyoune.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 2 ;

Sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 hija 1430 (26 novembre 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé des zones franches d'exportation à la province de Laâyoune, dénommées :

- zone franche d'exportation de Laâyoune I ;
- zone franche d'exportation de Laâyoune II.

ART. 2. – La zone franche d'exportation de Laâyoune I sera réalisée sur un terrain d'une superficie de 34,3 hectares (est comprise la terre à gagner sur l'océan), délimitée au Nord par les infrastructures industrielles existantes et des terrains privés, à l'Est par l'avenue Abderahim Bouabid, à l'Ouest par l'océan atlantique et au Sud par la zone industrielle municipale d'El Marsa, tel que figuré par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret et par les coordonnées indiquées ci-après.

Liste des coordonnées de la zone franche de Laâyoune I

| BORNE N° | X (m) | Y (m) |
|----------|-------------|-------------|
| A1 | 405435,7663 | 535122,9385 |
| A2 | 405403,2233 | 534821,5931 |
| A3 | 405562,4166 | 534283,5982 |
| A4 | 405583,2796 | 533997,9225 |
| A5 | 405767,4444 | 533932,1485 |
| A6 | 405849,3358 | 534723,7552 |
| A7 | 405754,1429 | 534731,3592 |
| A8 | 405745,8214 | 534747,0717 |
| A9 | 405729,0721 | 534913,8173 |
| A10 | 405736,6523 | 534989,4429 |
| A11 | 405728,4856 | 534990,2575 |
| A12 | 405740,8236 | 535114,9510 |
| A13 | 405710,7035 | 535125,6226 |

La zone franche d'exportation de Laâyoune II sera réalisée sur un terrain d'une superficie de 109,9 hectares, délimitée au Nord, à l'Est et au Sud par le domaine privé de l'Etat, à l'Ouest par la route national n° 1 reliant Laâyoune à Boujdour, tel que figuré par un liséré vert sur le plan annexé à l'original du présent décret et par les coordonnées indiquées ci-après.

Liste des coordonnées de la zone franche de Laâyoune II

| BORNE N° | X (m) | Y (m) |
|----------|-----------|-----------|
| B1 | 406133,19 | 531611,02 |
| B2 | 406180,90 | 531765,30 |
| B3 | 406259,13 | 531999,85 |
| B4 | 406347,21 | 532265,59 |
| B5 | 406453,46 | 532585,49 |
| B6 | 406549,73 | 532875,31 |
| B7 | 406633,49 | 533127,31 |
| B8 | 406646,10 | 533168,53 |
| B9 | 406663,29 | 533238,03 |
| B10 | 406675,59 | 533296,42 |
| B11 | 406685,85 | 533360,00 |
| B12 | 406716,56 | 533644,42 |
| B13 | 407353,04 | 533471,28 |
| B14 | 406499,46 | 531421,94 |
| B15 | 406188,33 | 531496,77 |

ART. 3. – Les activités des entreprises qui peuvent s'installer dans les zones franches de Laâyoune sont les suivantes :

- les industries agro-alimentaires ;
- les activités de congélation, de traitement et de transformation des produits de la mer ;
- les activités de congélation, de traitement et de transformation des produits agricoles ;
- les industries du textile et cuir ;
- les industries métallurgiques, mécaniques, électriques et électroniques ;
- les industries plastiques et industries de l'emballage ;
- les activités et services en relation avec la logistique portuaire ;
- les industries de construction et de réparation navale ;
- les activités de stockage sous froid des produits de la mer ;
- les activités commerciales et services liés aux activités ci-dessus.

Seuls les produits de la pêche ayant transité, suite à leur débarquement, par les emplacements publics réservés à cet effet conformément à la législation et la réglementation en vigueur, peuvent être acheminés dans les zones franches d'exportation de Laâyoune pour l'approvisionnement des installations exerçant les activités susmentionnées.

ART. 4. – La liste des services liés aux activités autorisées à s'implanter dans les zones franches précitées sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et de l'industrie et du ministre chargé des finances, sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation.

ART. 5. – L'autorisation visée à l'article 11 de la loi sus-visée n° 19-94 ne peut être délivrée que si les conditions particulières prévues à l'article 13 de ladite loi, en vue de prévenir les activités polluantes, sont respectées.

En outre, et en application de l'article 16 de la loi n° 19-94 sus-visée, l'entrée en zones franches d'exportation à Laâyoune est strictement interdite aux déchets classés dangereux conformément à la réglementation en vigueur, ainsi qu'à toute substance, déchet ou non, pouvant présenter une incommodité, une insalubrité ou tout autre inconvénient similaire pour la santé, la faune, la flore et les ressources en eau ainsi qu'une d'une manière générale pour le voisinage et la qualité de vie.

Le rejet direct ou indirect en mer de déchets classés dangereux conformément à la réglementation en vigueur ou d'eaux usées ayant servi aux besoins des activités et services mentionnés aux articles 3 et 4 ci-dessus susceptibles de provoquer la destruction d'espèces marines sont strictement interdits.

ART. 6. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre

*de l'industrie, du commerce
et des nouvelles technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

**Décret n° 2-09-442 du 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009)
portant création de la zone franche d'exportation de
Kénitra.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 2 ;

Sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 hija 1430 (26 novembre 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé une zone franche d'exportation à la province de Kénitra, dénommée zone franche d'exportation de Kénitra.

ART. 2. – La zone franche d'exportation de Kénitra sera réalisée sur un terrain collectif C53 d'Ouled Bourahma d'une superficie globale de 344 ha 20 a 29 ca, délimitée au Nord par la voie ferrée liant Kénitra à Sidi Yahya El Gharb, à l'Est par des terrains agricoles, à l'Ouest par une entreprise industrielle et au sud par la route nationale n° 4 liant Kénitra à Sidi Yahya El Gharb, tel que figuré par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret et par les coordonnées indiquées ci-après :

**Liste des coordonnées de la parcelle constituant
la zone franche de Kénitra**

| BORNE N° | Xm | Ym |
|----------|-----------|-----------|
| (B7) | 406725,59 | 411171,68 |
| B1 | 406954,93 | 411138,25 |
| B2 | 407090,78 | 411152,06 |
| B3 | 407921,58 | 411308,25 |
| B4 | 409386,17 | 411355,06 |
| B5 | 409479,24 | 411369,28 |
| B6 | 409658,50 | 411445,47 |
| B7 | 409714,30 | 411469,13 |
| B8 | 411573,10 | 412328,77 |
| B9 | 411426,29 | 412615,10 |
| (B170) | 409251,66 | 412263,24 |
| (B169) | 409449,59 | 412295,24 |
| (B168) | 409646,90 | 412325,73 |
| (B167) | 409843,92 | 412359,66 |
| (B166) | 410041,54 | 412391,16 |
| (B165) | 410239,05 | 412422,12 |
| (B164) | 410436,03 | 412454,64 |
| (B163) | 410633,09 | 412487,54 |
| (B162) | 410829,75 | 412518,78 |
| (B161) | 411026,69 | 412550,01 |
| (B160) | 411223,76 | 412582,26 |
| B10 | 409225,07 | 412258,70 |
| B11 | 409161,07 | 412248,12 |

| BORNE N° | Xm | Ym |
|----------|-----------|-----------|
| (B171) | 409054,80 | 412230,54 |
| (B172) | 408857,84 | 412199,15 |
| (B173) | 408659,85 | 412167,02 |
| (B174) | 408462,31 | 412135,78 |
| (B175) | 408265,80 | 412103,06 |
| (B176) | 408067,78 | 412072,13 |
| (B177) | 407870,44 | 412040,17 |
| (B178) | 407674,10 | 412008,09 |
| (B179) | 407476,68 | 411975,06 |
| (B180) | 407279,22 | 411944,12 |
| (B181) | 407082,19 | 411912,76 |
| (B182) | 406884,37 | 411880,95 |
| (B183) | 406687,61 | 411848,44 |
| (B5) | 406688,16 | 411840,56 |
| (B6) | 406706,84 | 411526,14 |

ART. 3. – Les activités des entreprises qui peuvent s'installer dans la zone franche de Kénitra sont les suivantes :

- l'agro-industrie ;
- les industries textile et cuir ;
- les industries métallurgiques, mécaniques, électriques et électroniques incluant l'industrie automobile ;
- les industries chimiques et parachimiques ;
- les services liés aux activités visées ci-dessus.

ART. 4. – La liste des services liés aux activités autorisées à s'implanter dans la zone franche précitée sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et de l'industrie et du ministre chargé des finances, sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation.

ART. 5. – L'autorisation visée à l'article 11 de la loi susvisée n° 19-94 ne peut être délivrée que si les conditions particulières prévues à l'article 13 de ladite loi, en vue de prévenir les activités polluantes, sont respectées.

En outre, et en application de l'article 16 de la loi n° 19-94 susvisée, l'entrée en zone franche d'exportation à Kénitra est strictement interdite aux déchets classés dangereux conformément à la réglementation en vigueur, ainsi qu'à toute substance, déchet ou non, pouvant présenter une incommodité, une insalubrité ou tout autre inconvénient similaire pour la santé, la faune, la flore et les ressources en eau ainsi que d'une manière générale pour le voisinage et la qualité de vie.

Le rejet direct ou indirect de déchets classés dangereux conformément à la réglementation en vigueur ou d'eaux usées ayant servi aux besoins des activités et services mentionnés aux articles 3 et 4 ci-dessus sont strictement interdits.

ART. 6. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre

*de l'industrie, du commerce
et des nouvelles technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

Arrêté de la ministre de la santé n° 1334-09 du 29 jourmada I 1430 (25 mai 2009) modifiant et complétant l'arrêté n° 1693-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les normes techniques des cliniques.

LA MINISTRE DE LA SANTE.

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 1693-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les normes techniques des cliniques ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2, 6 et 22 de l'arrêté du ministre de la santé susvisé n° 1693-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les normes techniques des cliniques sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 2. –

« La clinique d'habitation ou
« abritant des activités commerciales ou de services.

« Elle peut être située dans le même bâtiment qu'une ou
« plusieurs autres cliniques ou établissements assimilés, pourvu
« que les plans d'architecture et de construction soient
« respectés. »

« Article 6. –

« Toute clinique « Silence hôpital ».

« Lorsque plusieurs cliniques ou établissements assimilés
« occupent les mêmes lieux, une signalétique unifiée doit
« permettre l'orientation aisée des usagers vers chacun des
« établissements ainsi que leurs parties communes.

« L'information ainsi présentée au public doit être
« conforme aux stipulations du contrat de mise en commun des
« moyens prévue à l'article 2 bis ci-dessous ».

« Article 22. –

« Chaque fois un malade aité.

« Toutefois lorsque les activités de consultation,
« d'hébergement, de diagnostic et de soins sont assurées
« exclusivement au niveau du rez de chaussée, la clinique peut
« être dispensée du monte malade.

« En outre, lorsqu'il s'agit de cliniques implantées dans un
« même immeuble, le monte malade peut être destiné à l'usage
« commun des dites cliniques. »

ART. 2. – L'arrêté du ministre de la santé n° 1693-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les normes techniques des cliniques est complété par l'article 2 bis suivant :

« Article 2 bis. –

« En cas de mise en commun des moyens par des médecins
« pour la création et l'exploitation d'une ou de plusieurs
« cliniques et/ou établissements assimilés situés dans le même
« immeuble, les médecins concernés sont tenus de respecter la
« législation et la réglementation en vigueur ainsi que les normes
« techniques spécifiques à chaque type d'établissement, sous
« réserve des dispositions ci-après.

« Les modalités d'exploitation et de mise en commun des installations, des équipements, des locaux et des moyens matériels et humains ainsi que les obligations réciproques des parties et les responsabilités qui en découlent doivent faire l'objet d'un contrat visé par le président du conseil national de l'Ordre national des médecins conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine.

« Ce contrat doit être établi suivant le modèle de contrat-type élaboré par le conseil national de l'Ordre national des médecins.

« En tout état de cause, la responsabilité propre du médecin directeur de chaque établissement demeure engagée en ce qui concerne la gestion dudit établissement à l'égard de

« l'administration, des tiers et des patients le cas échéant, de manière solidaire avec les établissements partenaires.

« Tout changement dans les clauses du contrat visé au présent article doit être notifié dans les 60 jours qui suivent au secrétaire général du gouvernement, au ministre de la santé et au président du conseil national de l'Ordre national des médecins. »

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 jourada I 1430 (25 mai 2009).

YASMINA BADDOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5803 du 25 moharrem 1431 (11 janvier 2010).

TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-09-751 du 12 moharrem 1431 (29 décembre 2009)
portant nomination de M. Saïd LAFTIT en qualité de
secrétaire général de la Caisse de dépôt et de gestion.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959)
instituant une Caisse de dépôt et de gestion, notamment son article 5 ;

Sur proposition du directeur général de la Caisse de dépôt et de
gestion,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Saïd LAFTIT est nommé secrétaire
général de la Caisse de dépôt et de gestion.

ART. 2. – Les conditions de rémunération de M. Saïd
LAFTIT seront fixées par le directeur général de la Caisse de
dépôt et de gestion.

ART. 3. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1431 (29 décembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décret n° 2-09-702 du 14 moharrem 1431 (31 décembre 2009)
autorisant la société « Cellulose du Maroc », filiale de
CDG développement, à créer une société anonyme de
droit gabonais dénommée « EUCAGABON ».**

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DE MOTIFS :

La société « Cellulose du Maroc », filiale de CDG développement,
demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8
de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au
secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer
une société anonyme de droit gabonais, dénommée « EUCAGABON ».

Dans le but de sécuriser et de régulariser ses approvisionnements
en bois et afin d'éviter de subir les fluctuations des prix sur le
marché international, des recherches ont été menées par Cellulose
du Maroc pour trouver des terres à planter en eucalyptus au Gabon
au terme desquelles le choix final s'est porté sur une concession de
20.620 hectares (Ha) dont une partie (620 Ha) déjà plantée en
eucalyptus depuis 1977.

A cet effet, une convention de concession a été signée, le
26 septembre 2008, entre le gouvernement du Gabon et la société
« Cellulose du Maroc » ayant pour objet d'arrêter les conditions
d'exploitation, de défrichement et de plantation de terres dans le
périmètre de N'Duaniang.

Conformément aux dispositions de cette convention, Cellulose
du Maroc s'est engagée à prendre en charge l'exploitation des 620 Ha
susvisés et d'exporter le fruit d'exploitation en rondins de bois vers
le Maroc, moyennant un prix convenu par tonne et de déforester,
défricher, planter et exploiter 20.000 Ha, moyennant un prix de
location arrêté par an et ce, après avoir constitué une société de
projet de droit gabonais et réalisé une étude d'impact sur
l'environnement.

Pour sa part, le gouvernement du Gabon s'engage vis à vis de
la société de projet, dont le capital sera détenu à 100% par Cellulose
du Maroc, pour que le périmètre concédé soit libre de toute
occupation, à assurer à ladite société une jouissance paisible et à lui
accorder toutes les autorisations nécessaires pour lui permettre
d'exploiter ledit périmètre dans de bonnes conditions.

La société de projet sera créée sous forme de société anonyme
de droit gabonais sous la dénomination de « EUCAGABON » avec
un capital social initial de 10.000.000 de francs CFA, représentant
l'équivalent de 174.420 DH.

EUCAGABON, aura pour activité principale, toutes les opérations
d'exploitation et de développement des peuplements d'eucalyptus et
d'autres essences de bois commercialisables, sous toutes leurs formes.

Le plan d'affaires de la société prévoit que les produits
passeraient de 5,5 millions d'Euros en 2010 à 45,5 millions d'Euros
en 2025, avec un pic de 50,6 millions d'Euros en 2020. Quant au
résultat net, il deviendrait positif dès 2011.

Le taux de rentabilité interne du projet est estimé à 12%.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert
d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir
n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été
modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Cellulose du Maroc »,
filiale de CDG développement, est autorisée à créer une société
anonyme de droit gabonais dénommée « EUCAGABON » dotée
d'un capital social initial de 10.000.000 de francs CFA.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1431 (31 décembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-09-704 du 14 moharrem 1431 (31 décembre 2009) autorisant CDG développement, à prendre, via sa filiale la Compagnie générale immobilière, une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Major development company ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La société CDG développement demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre, via sa filiale la Compagnie générale immobilière (CGI), une participation de 50 % dans le capital de la société anonyme dénommée « Major development company ».

La société CDG développement a, par le biais de sa filiale CGI, signé le 17 juin 2008, un accord de partenariat avec le groupe jordanien MAWARED, portant sur la réalisation de plusieurs projets de développement d'envergure dans les domaines de l'immobilier et du tourisme tant en Jordanie qu'au Maroc et ce, suite à l'accord du 13 janvier 2008 conclu entre CDG développement et le groupe jordanien.

En application de cet accord, un mémorandum d'entente a été signé le 7 juillet 2008 portant sur la création de structures communes pour porter les projets identifiés.

Pour les projets à réaliser au Maroc, CGI et le groupe jordanien MAWARED envisagent de créer une société holding dénommée « Major development compagny ». L'objet social de cette société est de prendre des participations dans des sociétés de projets, d'assurer le pilotage stratégique et financier dedit projets et d'identifier de nouvelles opportunités d'investissement.

Cette société, dotée d'un capital social initial de 300.000 DH, sera détenue à hauteur de 50 % par la CGI et le reliquat par le groupe jordanien MAWARED.

Une fois créée, la société « Major development compagny » développera, à travers des filiales spécialisées, les projets suivants :

- la nouvelle station touristique et thermale à Moulay Yacoub ;
- un ressort touristique à Cap Juby près de Tarfaya ;
- les composantes hôtelières, le port de plaisance et le palais des congrès dans le cadre du projet Marina Casablanca.

Les investissements prévus dans le cadre de ces projets sont estimés à plus de 2,4 milliards DH.

Le plan d'affaires de la société « Major development compagny » pour la période 2010-2019 montre que le chiffre d'affaires passerait d'environ 26 millions DH en 2010 à près de 747 millions DH en 2019, soit un taux de croissance annuel moyen de 40%.

Le résultat d'exploitation devient positif à partir de la deuxième année et passera de 25 millions DH en 2011 à 409 millions DH en 2019, soit un taux d'accroissement annuel moyen de 36 %.

Le cash-flow deviendra positif dès 2014 et le taux de rentabilité interne est estimé sur la période considérée à 19 %.

Ce projet s'inscrit dans les orientations stratégiques du Maroc visant à promouvoir les activités immobilières et touristiques. Sa concrétisation permettra à CDG développement de consolider sa position, au niveau national, d'acteur de référence dans l'aménagement et le développement de grands projets immobiliers et touristiques.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – CDG développement est autorisée à prendre, via sa filiale la Compagnie générale immobilière (CGI), une participation de 50 % dans le capital de la société anonyme dénommée « Major development company ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1431 (31 décembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2660-09 du 25 chaabanè 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « Bassin de Zag », conclu le 24 jourmada II 1430 (18 juin 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil And Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 25 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'accord pétrolier conclu, le 24 jourmada II 1430 (18 juin 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Bassin de Zag », comprenant onze permis de recherche dénommés « Zag I à II » situés en onshore,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier conclu le 24 jourmada II 1430 (18 juin 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Bassin de Zag ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaabane 1430 (17 août 2009).

La ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,
AMINA BENKHADRA.

Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5805 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2816-09 du 2 hija 1430 (20 novembre 2009) portant reconnaissance de l'indication géographique « Argane » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06, relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relatif aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 18 rabii II 1430 (14 avril 2009),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Argane » demandée par l'Association marocaine de l'indication géographique de l'huile d'argane « AMIGHA », pour l'huile d'argan obtenue dans les conditions fixées au cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seule peut bénéficier de l'indication géographique « Argane », l'huile d'argan produite exclusivement dans les conditions fixées au cahier des charges homologué mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Argane » est située dans la frange littorale du nord d'Essaouira au sud de Tiznit avec des projections continentales dépassant les 100 km et allant jusqu'à des altitudes de 1500 m, essentiellement sur les revers méridionaux du haut Atlas et les expositions nord de l'anti-Atlas.

Elle englobe les communes rurales et urbaines réparties entre Taroudant, Essaouira, Tiznit, Agadir-Ida-Outanane, Inezgane-Aït Melloul, Chtouka Aït Baha, Safi, Chichaoua et Guelmim comme suit :

– Communes de la province d'Essaouira :

Essaouira (1), M'rameur (2), Takate (3), Moulay Bouzerktoune (4), Ounagha (5), Had Dra (6), Korimate (7), Lahssinate (8), Aït Said (9), Lagdadra (10), Sidi Ali Kourati (11), Aquermoud (12), Talmest (13), M'khalif (14), Sidi Abdel Jalil (15), Aït Daoud (16), Adaghasse (17), Bouzemmour (18), Aglif (19), Tamkadoute (20), Sidi Ghanem (21), Ezzaouite (22), Tahlouante (23), Bizdad (24), Sidi Kaouki (25), Aguerd (26), Sidi Ahmed Ou Hamd (27), Tidzi (28), Sidi El Jazouli (29), Imi N'Tlilte (30), Smimou (31), Tafedna (32), Sidi Ahmed Essayeh (33), Ida Ou Azza (34), Timzguida Ou Fettass (35), Aït Aissi Ihahane (36), Ida Ou Guelloul (37), S.A. Ou Mbarek (38), Imgrad (39), Targante (40) et Tamanar (41).

– Communes de la province de Taroudant :

Aït Laaza (1), El Guerdane (2), Igherm (3), Oulad Berhil (4), Ouled Teima (5), Taliouine (6), Taroudant (7), Adar (8), Agadir Melloul (9), Ahl Ramel (10), Ahl Tifnouté (11), Ahmar Laglalcha (12), Aït Abdallah (13), Aït Igas (14), Aït Makhlof (15), Amalou (16), Aoulouz (17), Arazane (18), Argana (19), Askaoun (20), Assads (21), Assaïsse (22), Assaki (23), Azghar N'irs (24), Azrar (25), Bigoudine (26), Bounrar (27), Eddir Ida Ouzal (28), El Faid (29), El Koudia El Beida (30), Freija (31), Ida Ou Gailal (32), Ida Ou Moumen (33), Ida Ou Goummad (34), Igli (35), Igoudar Mnabha (36), Iguidi (37), Imaouen Tassrga (38), Imi N'Tayart (39), Imilmaïss (40), Imoulas (41), Issen (42), Lagfifat (43), Lakhnafif (44), Lamhadi (45), Lamhara (46), Lamnizla (47), Machraa El Ain (48), Nihit (49), Oulqadi (50), Oulad Aïssa (51), Ouneine (52), Ouzioua (53), Sidi Adellah Ou Said (54), Sidi Ahmed Ou Abdallah (55), Sidi Ahmed Ou Amar (56), Sidi Boaal (57), Sidi Borja (58), Sidi Boumoussa (59), Sidi Dahmane (60), Sidi Hsaine (61), Sidi Moussa Ihamri (62), Sidi Mzal (63), Sidi Ouaziz (64), Tabia (65), Tafingoult (66),

Tafroouten (67), Talgount (68), Talmakante (69), Tamaloukte (70), Taouyalte (71), Tassoussi (72), Tataoute (73), Tazmourt (74), Tidsi Nessendalene (75), Tigouga (76), Tindine (77), Tinzart (78), Tiout (79), Tisfane (80), Tisrasse (81), Tizgzaouine (82), Tizi N'Test (83), Toubkal (84), Toufelaazt (85), Toughmart Magnoune (86), Toumliline (87), Zagmouzen (88), Zaouia Sidi Tahar (89).

– *Communes de la province de Tiznit :*

Lakhsas (1), Sidi Ifni (2), Tafraout (3), Tiznit (4), Afella Ighir (5), Aït Erkha (6), Aït Issafen (7), Aït Ouafqa (8), Ammelne (9), Anfeg (10), Anzi (11), Arbaa Aït Abdellah (12), ArbaaAït Ahmed (13), Arbaa Rasmouka (14), Arbaa Sahel (15), Bounaamane (16), Boutrouch (17), El Maader El Kabir (18), Ibdar (19), Ida Ou Gougmar (20), Imi N'Fast (21), Irigh N'Tahala (22), Mesti (23), Mirleft (24), Ouïjjane (25), Reggada (26), Sbouya (27), Sebt Ennabour (28), Sidi Abdellah Ou Belaid (29), Sidi Ahmed Ou Moussa (30), Sidi Bouabdelli (31), Sidi H'saine Ou Ali (32), Sidi M'Bark (33), Tafraout El Mouloud (34), Tangarfa (35), Tarsouat (36), Tassrirt (37), Tighirt (38), Tighmi (39), Tioughza (40), Tizoughrane (41), Tnine Aday (42), Tnine Aglou (43), Tnine Amellou (44).

– *Communes de la province de Chtouka Aït Baha :*

Aït Baha (1), Biougra (2), Oued Essafa (3), Aït Amira (4), Sidi Bibi (5), Sidi Boushab (6), Imi Mqourn (7), Massa (8), Aït Milk (9), Sidi Ouassay (10), Inchaden (11), Belfaa (12), Aouguez (13), Aït Oudrim (14), Sidi Abdallah El Bouchouari (15), Hilala (16), Ida Ougnidif (17), Targua Ntouchka (18), Tanalt (19), Tassegdelt (20), Aït Mzal (21), Tizi Ntakoucht (22).

– *Communes de la préfecture Inezgane - Aït Melloul :*

Inezgane (1), Aït Melloul (2), Temsia (3), Oulad Dahou (4), Dcheir El Kolea (5).

– *Communes de la préfecture Agadir - Ida Outanane :*

Agadir (1), Amskroud (2), Aourir (3), Aqsri (4), Aziar (5), Drargua (6), Idmine (7), Imouzzer (8), Imsouane (9), Tadrart (10), Taghazout (11), Tamri (12), Tiqqi (13).

– *Communes de la province de Safi :*

Lamaachate (1), Atouabet (2), Oulad Salmane (3), El ghiate (4).

– *Communes de la province de Chichaoua :*

Timezgadiouine (1), Afalla Issen (2).

– *Communes de la province de Guelmim :*

Targawassay (1), Abaynou (2), Taliouine Assaka (3), Tagante (4), Aït Boufoulen (5), Timoulay (6), Ifrane Atlas Saghir (7), Aday (8), Amtdi (9), Taghjijt (10), Aferkat (11), Asrir (12), Fask (13), Tiglit (14).

ART. 4. – Les caractéristiques chimiques et organoleptiques de l'huile d'argan d'indication géographique « Argane » sont les suivantes :

1 – Caractéristiques chimiques :

- teneur en acide gras oléique est de 43,3% à 49,1% ;
- teneur en acide gras linoléique est de 29,3% à 36,0% ;
- teneur en tocophérols est de 40 à 90 mg/100g.

2 – Caractéristique organoleptique : Amendons grillés.

ART. 5. – Les conditions de production de l'huile d'argan d'indication géographique « Argane » sont les suivantes :

1) les opérations de ramassage des fruits de l'arganier, de production, de transformation et de conditionnement de l'huile d'argan doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2) l'huile doit être extraite exclusivement à partir des amandes des fruits de l'arganier ;

3) la collecte des fruits dans l'arganier qui est une forêt naturelle doit avoir lieu entre les mois de juin et fin septembre ;

4) le séchage des fruits se fait au soleil et le stockage ne doit pas excéder 36 mois ;

5) le dépulpage peut être manuel ou mécanique ;

6) la production de l'huile peut être artisanale ou semi-mécanisée.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « Normacert sarl », qui procède conformément au plan de contrôle prévu audit cahier des charges et délivré aux producteurs et transformateurs inscrits auprès de ladite société la certification des produits obtenus.

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage de l'huile d'argan bénéficiant de l'indication géographique protégée « Argane » comporte l'indication de :

1. la mention « Argane » ;
2. la mention « indication géographique protégée » ou « I.G.P. » « Argane » ;
3. Le logo officiel de l'IGP ;
4. La référence de « Normacert sarl ».

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elle sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté de reconnaissance de l'indication géographique « Argane » et d'homologation de son cahier des charges sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 hija 1430 (20 novembre 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5805 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2817-09 du 2 hijra 1430 (20 novembre 2009) portant reconnaissance de l'appellation d'origine « Tyout Chiadma » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06, relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hijra 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hijra 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 18 rabii II 1430 (14 avril 2009),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'appellation d'origine « Tyout Chiadma » demandée par la coopérative « Tyout de production et de commercialisation de l'huile d'olive », pour l'huile d'olive obtenue dans les conditions fixées au cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seule peut bénéficier de l'appellation d'origine « Tyout Chiadma », l'huile d'olive produite exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'appellation d'origine « Tyout Chiadma » comprend :

- Au sud, du côté de Haha : le douar Takhfist, qui renferme les sous douars suivants : Ait Sghir, Ait Moulay, Ait Oudir, Imerzag, Sidi Brahim et Akremkdal ;
- Au nord, du côté des Chiadma, les douars suivants :
 - * Douar Tyout avec un sous douar Tawarayt ;
 - * Douar Zriba avec un sous douar Ait Abdellah ;
 - * Douar Ait Chaïb et qui comprend les sous douars suivants : Ait Alili, Dar Khoubbane, Ait Assouss, Ait Chlikh et Ait Sektite ;
 - * Douar Bouhnyak avec les sous douars suivants : Ait Waarab et Ait Aabad ;
 - * Douar Taboujemaït et qui renferme les sous douars suivants : Achbarou, Imekrad, Takite, Ait Boukrim, Ait Bimachioune, Ait Boujlal, Ait Laissaoui, Ait Lmaati ;
 - * Douar Laffirate et qui comprend les sous douars de Ait Beï Jebli et Amzada.

ART. 4. – Les caractéristiques chimiques et organoleptiques de l'huile d'olive d'appellation d'origine « Tyout Chiadma » sont les suivantes :

1 - Caractéristiques chimiques :

- une acidité libre ≤ 0,4 % ;
- l'acide palmitique C16 : 0 10% à 12% ;
- l'acide oléique C 18 : 1 65% à 70% ;

- l'acide linoléique C 18 : 2 14% à 18 % ;
- l'acide linoléique C 18 : 3 ≤ 1% ;
- les acides gras saturés 11% à 14 % ;
- les acides gras mono insaturés 67% à 72 % ;
- les acides gras poly insaturés 15% à 18% ;
- l'indice de peroxyde est inférieur à 15 milliéquivalents d'O₂ des peroxydes / Kg d'huile ;
- l'humidité < 0.2%.

2 - Caractéristiques organoleptiques :

- couleur : Jaune doré avec une teinte verte légère ; non transparente ;
- profil sensoriel : Fruité moyen (3 à 4,5) et équilibré en amer (2,7 à 4) et en piquant (2,5 à 3,7) ;
- arôme : Prononcé de tomate et de cardon.

ART. 5. – Les conditions de production de l'huile d'olive d'appellation d'origine « Tyout Chiadma » sont les suivantes :

1) Les opérations de ramassage des olives, de production, de transformation et de conditionnement de l'huile d'olive doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2) L'huile doit être extraite exclusivement des fruits issus d'arbres d'oliviers du site géographique Tyout, bénéficiant des irrigations à partir de la source d'eau Sidi Rabic. Ce site est caractérisé par :

- une altitude de 360 m ;
- un sol ayant une texture limono sablonneuse ;
- des arbres d'oliviers disposés sur les deux rives de l'oued Tyout sur une longueur de 5 km.

3) Les travaux du sol doivent être réalisés au moins deux fois par an, en hiver, pour faciliter l'infiltration des eaux pluviales dans le sol et, au printemps, pour faire tourner le sol et enfouir les herbes ;

4) Les engrais organiques doivent être appliqués en hiver et durant les premiers travaux du sol, chaque arbre bénéficiant de 30 à 40 kg de fumier du bétail. Toutefois, l'usage d'engrais minéraux peut être justifié par les analyses du sol et des feuilles. Dans ce cas, l'usage de ce type d'engrais doit prendre en compte les recommandations du laboratoire des analyses et des doses des irrigations effectuées ;

5) Le suivi des parasites et des maladies de l'olivier doit se faire en concertation entre la cellule de contrôle interne issue du comité technique de l'AOP Tyout-Chiadma mentionnée dans le cahier des charges et les services concernés du département de l'agriculture ;

6) La taille de fructification est pratiquée une fois par an, après récolte. Cependant, les arbres âgés bénéficient de taille de régénération d'une façon progressive ;

7) L'évaluation de la maturité des olives doit avoir lieu au début de chaque campagne oléicole en se basant sur l'indice de maturité qui doit être situé entre 2,5 et 3,5 selon la méthode Uceda et Frias, 1975 ;

8) La période de récolte des olives doit avoir lieu entre les mois d'octobre et décembre. Au cours de cette opération, les agriculteurs utilisent des moyens qui permettent de conserver les olives intactes ;

9) Seules des caisses en plastique doivent être utilisées pour le transport immédiat des olives récoltées du verger vers l'unité traditionnelle de trituration. A la réception, les olives sont autocontrôlées afin de s'assurer de leur qualité et de leur conformité avec les prescriptions du cahier des charges. A ce poste, s'effectue l'élimination des olives blessées, des résidus de feuilles, des brindilles et de tout autres corps étrangers ;

10) La période de stockage comprise entre la récolte des olives et leur trituration ne doit pas excéder 48 heures ;

11) Le broyage et le malaxage doivent être faits simultanément, à l'aide de meules en pierre dont les caractéristiques sont définies dans le cahier des charges ;

12) Les opérations de trituration des olives doit respecter la norme marocaine n° 080000 relative aux principes généraux d'hygiène alimentaire ;

13) Au cours de l'opération de pression de la pâte, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- utilisation des scourtins en fibre végétale « Kadim » ou en plastique alimentaire ;
- rénovation des scourtins chaque mois ;
- lavage des scourtins à la fin de chaque journée et séchage à l'air libre ;
- réalisation de la pression de la pâte d'olive dans des presses en inox ;
- augmentation progressive de la pression manuellement ou à l'aide de l'énergie électrique, pour l'extraction du mou huileux qui dure au maximum deux heures.

14) La séparation de l'huile du mou huileux doit se faire uniquement par décantation, en deux phases. Cette opération se fait dans des citernes en inox ;

15) Le stockage du produit fini doit se faire dans des cuves en inox au sein d'un local, à l'abri de la lumière et de la chaleur. Après décantation, la cellule de contrôle interne procède au prélèvement d'un échantillon du produit fini en vue de l'analyse et de s'assurer de son acidité qui ne doit pas dépasser 0,4%. Après s'être assuré de la qualité du produit, l'huile d'olive produite doit être conditionnée dans des bouteilles en verre, neuves « non utilisées ».

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « Normacert Sarl », qui procède conformément au plan de contrôle prévu au cahier des charges précité et délivre aux producteurs et transformateurs inscrits auprès de ladite société la certification des produits obtenus.

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage des huiles bénéficiant de l'appellation d'origine protégée « huile d'olive de Tyout-Chiadma » comporte l'indication de :

1. Huile d'olive d'appellation d'origine « Tyout-Chiadma » ;
2. Catégorie : vierge extra ;
3. Le logo officiel de l'AOP ;
4. La référence de « Normacert sarl ».

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette. Elle sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 hija 1430 (20 novembre 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5805 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 2992-09 du 15 hija 1430 (3 décembre 2009) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Midelt confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 45.08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-09-02 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 jourmada II 1421 (1^{er} septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune de Midelt en date du 20 jourmada II 1429 (24 juin 2008) et du 30 chaoual 1429 (30 octobre 2008), relatives respectivement au transfert de la gestion du service d'assainissement liquide à l'Office national de l'eau potable (ONEP) et à l'adoption de la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et du cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les délibérations du conseil de la commune de Midelt, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1430 (3 décembre 2009).

CHAKIB BENMOUSSA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5805 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010).

Décision du ministre de l'économie et des finances n° 2819-09 du 25 kaada 1430 (13 novembre 2009) portant nomination des membres du comité consultatif des assurances.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), tel que modifiée et complétée, notamment ses articles 286 et 287 ;

Vu le décret n° 2-03-50 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application du titre III du livre II et du titre X du livre III de la loi n° 17-99 portant code des assurances, notamment ses articles 6 et 7 ;

Sur proposition du premier président de la Cour suprême, du président du comité national de la prévention contre les accidents de la circulation et des entreprises d'assurances et de réassurance,

DÉCIDE ;

ARTICLE PREMIER. – Outre le directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion, sont nommés membres du comité consultatif des assurances :

1. en qualité de représentant du comité national de la prévention contre les accidents de la circulation : M. Azeddine Chraïbi.

2. en qualité de magistrat désigné par le premier président de la Cour suprême : M. Hassan Amerchane, conseiller à la chambre administrative de la Cour suprême.

3. en qualité de représentants du ministère chargé des finances :

- le secrétaire général du ministère chargé des finances ;
- le directeur des assurances et de la prévoyance sociale ;
- M^{me} Afifa Al Houari ;
- M. Othman Khalil El Alamy ;
- M^{me} Fatiha Kherbach.

4. en qualité de représentants des entreprises d'assurances et de réassurance :

Membres titulaires : *Membres suppléants :*

- | | |
|--------------------------------------|--------------------------------|
| M ^{me} Malika Youssoufina ; | M ^{me} Ghita Lahlou ; |
| MM. Moulay Hafid Elalamy ; | MM. Olivier Mayras ; |
| – Mohamed Hassan Bensalah ; | – Sellam Sekkat ; |
| – Abed Yacoubi Soussane ; | – Taoufik Drhimeur ; |
| – Omar Bennouna Louridi ; | – Rachid Guessous ; |
| – Daniel Antunes ; | – Ahmed Mehdi Tazi ; |
| – Fouad Douiri ; | – Mohamed Elalamy ; |
| – Jean Elia ; | – Abderrahim Chaffai ; |
| – Ahmed Zinoun ; | – Mohamed Bennis ; |
| – Alain Demissy ; | – Youssef Douieb ; |
| – Mohamed Saidi ; | – Réda El Alj ; |
| – Jean Christophe Battle ; | – Abdelilah Laamarti ; |
| – Mohamed Ramses Arroub ; | – Jean Charles Freimuller ; |
| – Khalid Yacine ; | – Mohamed Tahri Hassani ; |
| – Abdeltif Tahiri ; | – Bachir Baddou ; |
| – Berto Fisler. | – Mohamed Larbi Nali. |

5. en qualité de représentants des intermédiaires d'assurances :

Membres titulaires : *Membres suppléants :*

- | | |
|---------------------------------|-----------------------|
| MM. Mohammed El Ghali Berrada ; | MM. Mohammed Limani ; |
| – Abdallah Hassan Tazi ; | – Abdelaziz Essaadi ; |
| – Jaouad Bennouna ; | – Mohamed Belmkadem ; |
| – Khalid Aouzal. | – Brahim El Akkaf. |

ART. 2. – Les membres représentant les entreprises d'assurances et de réassurance et les intermédiaires d'assurances sont désignés pour un mandat de trois (3) ans, qui prend effet à partir de la date de publication de la présente décision au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – Est abrogée la décision du ministre des finances et de la privatisation n° 2564-06 du 16 chaoual 1427 (8 novembre 2006) portant nomination des membres du comité consultatif des assurances.

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 kaada 1430 (13 novembre 2009).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2828-09 du 28 kaada 1430 (16 novembre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « SICLA ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « SICLA » pour ses activités de développement et de fabrication d'articles de classement exercées sur le site : 84, zone industrielle Sud-Ouest, Mohammedia.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 kaada 1430 (16 novembre 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5803 du 25 moharrem 1431 (11 janvier 2010).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2829-09 du 28 kaada 1430 (16 novembre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au « Magasin Metro Cash and Carry Morocco Agadir ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 386-03 du 19 hija 1423 (21 février 2003) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries agroalimentaires, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM 08.0.002 est attribué au « Magasin Metro Cash And Carry Morocco Agadir », pour les activités des rayons boucherie, de marée et de fruits et légumes de la réception à la caisse, exercées sur le site : Angle Route Nationale 1 et Nationale 8 commune Tikjouna, Idaoutanane - Agadir.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 kaada 1430 (16 novembre 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5803 du 25 moharrem 1431 (11 janvier 2010).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2830-09 du 28 kaada 1430 (16 novembre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société «APAVE Sud Succursale Maroc ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « APAVE Sud Succursale Maroc » pour les activités de contrôle réglementaire, d'inspection et de formation technique professionnelle dans les domaines suivants : électrique, levage, prévention incendie et pression, exercées sur le site : 3, rue de Champigny - 20300 – Casablanca.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 kaada 1430 (16 novembre 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5803 du 25 moharrem 1431 (11 janvier 2010).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2831-09 du 28 kaada 1430 (16 novembre 2009) abrogeant la décision n° 2631-06 du 21 chaoual 1427 (13 novembre 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de l'Institut spécialisé de technologie appliquée Sidi Maafa de l'OFPPPT.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2631-06 du 21 chaoual 1427 (13 novembre 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de l'Institut spécialisé de technologie appliquée Sidi Maafa de l'OFPPPT, pour ses activités de formation initiale et de services fournis aux entreprises, exercées sur le site : Hay Al Qods, boulevard Mohammed VI, Oujda.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 kaada 1430 (16 novembre 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5803 du 25 moharrem 1431 (11 janvier 2010).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2832-09 du 28 kaada 1430 (16 novembre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au District 211 voie Berrechid de l'ONCF.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué au District 211 voie Berrechid de l'ONCF, pour l'activité maintenance voie, exercée sur les sites suivants :

- rue Moufdi Zakaria, Gare Berrechid ;
- unité de maintenance à Sidi El Aidi ;
- unité de maintenance à Moulaine El Oued.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 kaada 1430 (16 novembre 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5803 du 25 moharrem 1431 (11 janvier 2010).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2833-09 du 28 kaada 1430 (16 novembre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire « Qualilab International ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation agroalimentaire,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 : 2005 est attribuée au laboratoire « Qualilab International », sis, 6, rue Ibn Aljaouzi, quartier des hôpitaux (Ex Colonel Gros) Casablanca, pour réaliser les prestations d'essais définies dans la portée annexée à son certificat de conformité à la norme NM ISO 17025.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 kaada 1430 (16 novembre 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5803 du 25 moharrem 1431 (11 janvier 2010).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2834-09 du 28 kaada 1430 (16 novembre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire d'analyse textile de Texad.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation de la chimie et parachimie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO /CEI 17025 est attribué au laboratoire d'analyse textile/Texad, sis, 79, rue Jaber Ben Hayane, 7^e étage, n° 41, Casablanca, pour réaliser les prestations d'essais définies dans la portée annexée à son certificat de conformité à la norme NM ISO 17025.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1860-08 du 3 ramadan 1429 (4 septembre 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire « Texad ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 kaada 1430 (16 novembre 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5803 du 25 moharrem 1431 (11 janvier 2010).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2835-09 du 28 kaada 1430 (16 novembre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire « NBR Centre ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation du BTP, issue du comité d'accréditation,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au laboratoire « NBR Centre », sis 24, lotissement Batoul, zone industrielle Lissasfa, Casablanca, pour réaliser les prestations d'essais définies dans la portée annexée à son certificat de conformité à la norme NM ISO 17025.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1438-07 du 21 jourmada I 1428 (7 juin 2007) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire « NBR Centre ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 kaada 1430 (16 novembre 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5803 du 25 moharrem 1431 (11 janvier 2010).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2-09-679 du 20 moharrem 1431 (6 janvier 2010) modifiant le décret n° 2-98-191 du 25 chaoual 1418 (23 février 1998) fixant l'effectif du corps des conseillers juridiques des administrations.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-191 du 25 chaoual 1418 (23 février 1998) fixant l'effectif du corps des conseillers juridiques des administrations ;

Sur proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont modifiées comme suit, les dispositions de l'article premier du décret susvisé n° 2-98-191 du 25 chaoual 1418 (23 février 1998) :

« Article premier. – En application du deuxième alinéa « est fixé à quarante (40) l'effectif du corps des conseillers « juridiques des administrations, relevant du secrétariat général « du gouvernement. »

ART. 2. – Le secrétaire général du gouvernement et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1431 (6 janvier 2010).

ABBAS EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5804 du 28 moharrem 1431 (14 janvier 2010).

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté de la ministre de la santé n° 2821-09 du 24 kaada 1430 (12 novembre 2009) fixant la nature des cycles de formation à l'Institut national d'administration sanitaire.

LA MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-93-752 du 27 ramadan 1414 (10 mars 1994) portant création de l'Institut national d'administration sanitaire, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles 18 et 23,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les études assurées à l'Institut national d'administration sanitaire sont organisées en cycle de formation de longue durée et en cycles de perfectionnement de courte durée.

ART. 2. – Le cycle de formation de longue durée comporte :

- la filière de management des organisations de la santé ;
- la filière de gestion des programmes sanitaires ;
- la filière d'épidémiologie de santé publique.

La durée des études dans chacune des filières est fixée à deux années.

ART. 3. – Les cycles de perfectionnement de courte durée portent sur des thématiques spécifiques.

Les étudiants, ayant suivi complètement la formation dans un cycle de perfectionnement, obtiennent un certificat de l'Institut national d'administration sanitaire précisant la thématique et la durée de la formation.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1430 (12 novembre 2009).

YASMINA BADDOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5805 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010).